

PROFIL PRIVÉ PATRIMOINE

Avenant aux Conditions Générales du contrat

Profil Privé Patrimoine

Le présent avenant présente en caractères gras et italiques, l'ensemble des modifications intervenues à compter du 14 avril 2008 dans les "Conditions Générales" et "Annexe Supports Financiers" de votre contrat **Profil Privé Patrimoine**.

Les modifications essentielles intervenues sur le contrat **Profil Privé Patrimoine** sont les suivantes :

- Les principales opérations sur le contrat sont désormais valorisées à J+ 3 jours ouvrés suivant la réception du dossier complet (articles 3 et 15),
- Les options d'arbitrage automatiques "Protection" et "Stop Loss" sont désormais calculées quotidiennement (article 6),
- Les arbitrages individuels sont désormais sans frais (article 16)
- Un profil de gestion pilotée est désormais proposé pour toute adhésion ayant un encours de 15 000 € minimum (ce profil de gestion fait l'objet d'un nouvel article des conditions générales, l'article 19).

Modifications intervenues sur les Conditions Générales à compter du 14 Avril 2008

■ Article 3 - Dates d'effet

L'adhésion à Profil Privé Patrimoine prend effet **3 jours ouvrés après l'encaissement de la cotisation initiale** sous réserve de la réception par l'assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises.

Les mêmes règles s'appliquent aux cotisations exceptionnelles, aux arbitrages ainsi qu'aux rachats, sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces prévues par l'article 13. Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre de l'adhésion au présent contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

■ Article 6 - Versement et répartition de la cotisation

Le montant minimum de la cotisation initiale est fixé à 1 500 €.

Le contrat offre aussi la possibilité de verser des cotisations exceptionnelles d'un montant minimum de 150 € et/ou des cotisations programmées d'un montant minimum de 75 €. Les cotisations programmées sont réglées par l'adhérent par prélèvement bancaire. Les prélèvements, mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, ont lieu le 16 du mois.

En cours d'adhésion, l'adhérent peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses cotisations programmées.

Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des cotisations programmées reçue par l'assureur avant la fin du mois prend effet le 16 du mois suivant.

Dans le cadre de la Gestion Libre, chaque cotisation est affectée aux garanties exprimées en unités de compte et/ou en euros dans des proportions choisies par l'adhérent. **A défaut d'indication de ventilation, la dernière ventilation retenue sera appliquée à la cotisation exceptionnelle. Les caractéristiques des supports financiers figurent dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers".**

Dans le cadre de la Gestion Pilotée présentée à l'article 19, les cotisations seront réparties sur les supports en unités de compte conformément à la répartition du profil correspondant. Les caractéristiques des supports financiers figurent dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers éligibles à la Gestion Pilotée".

Option n°3 : Protection

Dans le cadre de la Gestion Libre, cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre de l'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte. En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5%, un pas de 1% et des valeurs entières), **l'arbitrage a lieu à destination du support sélectionné. Le calcul de plus-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par La Pérennité et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option.** Le transfert aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par La Pérennité précédant la date d'effet.

Option n°6 : Stop Loss

Dans le cadre de la Gestion Libre, cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte vers le support sélectionné en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par l'adhérent (avec un minimum de 5%, un pas de 1% et des valeurs entières). **Le calcul de moins-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par La Pérennité et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option.** L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la date d'enregistrement de cotation par La Pérennité précédant la date d'effet.

Dispositions particulières concernant les cotisations versées durant la période où le droit de renonciation est ouvert :

Gestion Pilotée :

Les cotisations versées sur Profil Privé Patrimoine sont directement investies sur les supports.

■ Article 9 - Arbitrages

En accord avec l'association Nord Europe Retraite, la disposition suivante vient en remplacement du dernier paragraphe de l'article 9.

L'Assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie du Fonds en Euros à capital garanti vers les supports en unités de compte. Si à compter du 1er Janvier 2008, le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur à au moins 25% à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie du Fonds en euro pourraient être suspendus par l'Assureur sans préavis. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des adhérents au contrat comportant la présente clause.

Attention : l'arbitrage peut remettre en cause l'option de rééquilibrage lorsqu'elle est déjà existante à l'adhésion. Avant d'effectuer un arbitrage, il est donc demandé à l'adhérent de modifier également sa clé de répartition sur le formulaire Option de rééquilibrage

■ Article 10 - Disponibilité du capital garanti : rachats partiels, rachat total

■ Les rachats partiels ponctuels

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 750 €, sans pénalité de rachat, sous réserve que la somme des capitaux garantis exprimés en euros et en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 750 € après le rachat.

En Gestion Libre, les rachats sont répartis librement entre les garanties exprimées en unités de compte et les garanties exprimées en euros. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de la provision mathématique de chacun.

En Gestion Pilotée, les rachats sont répartis au prorata de l'épargne acquise.

La mise en place d'un rachat partiel met fin automatiquement à l'option n°4 de Lissage et/ou n°5 de Rééquilibrage.

L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter. A défaut, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

■ Les rachats partiels réguliers

L'adhérent peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers. Ces rachats peuvent être : mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels d'un montant minimum de 150 €.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont émis après la date de valorisation de ces rachats et sont réglés à l'adhérent par virement bancaire.

Dans le cas où la somme des capitaux garantis exprimés en euros et en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 750 €, les rachats partiels réguliers seraient interrompus.

En Gestion Libre, les rachats sont répartis librement entre les garanties exprimées en unités de compte et les garanties exprimées en euros.

En Gestion Pilotée, les rachats sont répartis au prorata de l'épargne acquise.

L'adhérent peut modifier le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant.

L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter. A défaut, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

■ Tableau des valeurs de rachat pour les garanties exprimées en unités de compte, pour une cotisation nette de frais correspondant à 100 unités de compte

La valeur de rachat des capitaux garantis exprimés en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte à la date de valorisation définie à l'article 15.

Pour les garanties exprimées en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. La valeur exprimée en parts au terme de chacune des huit premières années d'assurance pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant une cotisation (primes versées) de 100 € incluant les frais sur cotisations de 5%, dans l'hypothèse où la valeur de la part à l'adhésion est de 1 € :

Gestion Libre :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	94,08 parts	93,18 parts	92,29 parts	91,40 parts
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	90,52 parts	89,65 parts	88,79 parts	87,94 parts

Gestion Pilotée :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	93,86 parts	92,73 parts	91,62 parts	90,52 parts
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	89,43 parts	88,36 parts	87,30 parts	86,25 parts

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, rachats partiels réguliers et éventuelles primes payables au titre de la (des) garantie(s) décès optionnelle(s) choisie(s). Le montant en euros de la valeur de rachat pour les garanties exprimées en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité à la date du rachat.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

■ Article 12 - Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

A noter : pour les garanties exprimées en unités de compte, le nombre d'unités de compte est établi le vendredi suivant la date de réception du dossier complet. Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 15. De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original du certificat d'adhésion et des avenants émis,
- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie recto verso de la carte d'identité du(des) bénéficiaire(s), et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,

Si le décès de l'assuré résulte d'un accident et qu'une garantie décès optionnelle a été souscrite :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès,
- le cas échéant, un procès-verbal de gendarmerie ou de police,
- une déclaration d'accident (nature, circonstances, date et lieu de l'accident).

■ Article 15 - Règles de conversion

■ Dates de valorisation

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet (cf art.3)	Date de valorisation
Adhésion	<i>J</i>	<i>J+3 jours ouvrés suivant l'encaissement de la cotisation</i>	date d'effet
Cotisation	<i>J</i>	<i>J+3 jours ouvrés suivant l'encaissement de la cotisation</i>	date d'effet
Cotisations programmées	Avant la fin du mois N-1	Le 16 de chaque mois N	<i>3 jours ouvrés suivant la date d'effet</i>
Rachat	<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J+3 jours ouvrés suivant la date d'effet</i>
Rachats partiels réguliers	Avant la fin du mois N-1	<i>Le 16 du mois N</i>	<i>3 jours ouvrés suivant la date d'effet</i>
Arbitrages	<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J+3 jours ouvrés suivant la date d'effet</i>
Décès	<i>J</i>	<i>Date de la réception du dossier complet</i>	<i>Euros : date d'effet / UC : vendredi suivant la date d'effet</i>

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant. Les frais de gestion afférents aux unités de compte sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant. Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 1er jour de cotation suivant la date de détachement. Les arbitrages de rééquilibrages sont valorisés à compter de leur date d'effet.

■ Article 16 - Frais

■ Frais d'arbitrage

Néant

■ Frais d'arbitrages automatiques

Néant

■ Frais de gestion

Dans le cadre de la Gestion Libre :

Les frais de gestion sont fixés à 0,96 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés le dernier jour de chaque mois par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour les garanties exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,96 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Dans le cadre de la Gestion Pilotée :

Les frais de gestion sont fixés à 1,20 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés le dernier jour de chaque mois par diminution du nombre d'unités de compte.

Les frais définis ci-dessus peuvent être révisés en cas de modification de la réglementation applicable.

■ Article 19 (nouvel article) - Profils d'investissement

Le contrat offre la possibilité de choisir entre des profils d'investissement exclusifs les uns des autres.

En cours de vie de l'adhésion, l'adhérent peut changer de profil d'investissement. Dans ce cas, la valeur de rachat de l'adhésion sera arbitrée en totalité vers le nouveau profil d'investissement choisi dans le cadre de la Gestion Libre ou de la Gestion Pilotée.

Les modalités d'arbitrage sont explicitées à l'article 9.

Gestion Libre : l'adhérent choisit librement la répartition de ses cotisations entre une ou plusieurs garantie(s) exprimée(s) en unités de compte ou en euro. La liste des supports accessibles, ainsi que leurs caractéristiques, figurent dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers".

Gestion Pilotée : afin de mettre en œuvre les gestions pilotées, La Pérennité, en qualité d'assureur, a choisi Edmond de Rothschild Asset Management (EDRAM), société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, en qualité de conseiller financier. D'autres conseillers financiers pourront être ajoutés ou supprimés. L'adhérent sera informé de l'ajout ou de la suppression de conseillers financiers par voie d'avenant.

L'adhérent investit la totalité de ses cotisations sur le profil d'investissement sélectionné sous réserve que l'investissement minimum soit de 15 000 euros au moment du choix de ce profil.

Les cotisations sont investies dans une sélection de différents supports en unités de compte dont les caractéristiques sont disponibles dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers éligibles à la Gestion Pilotée". La répartition des supports en unités de compte pouvant composer le profil d'investissement choisi est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des OPCVM, dans le respect du profil d'investissement sélectionné. En conséquence, afin de respecter à tout moment le profil d'investissement, l'Assureur sera amené, sans accord préalable de l'adhérent à effectuer des arbitrages entre les différents supports financiers du contrat. Tout changement de répartition à l'intérieur d'un profil d'investissement est réalisé sans frais. Les arbitrages réalisés à ce titre par l'assureur constituent l'exécution de la Gestion Pilotée.

A aucun moment, l'adhérent ne pourra effectuer d'investissement sur les supports financiers visant à modifier la nature et la répartition des supports financiers au sein du profil d'investissement choisi.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'adhérent ne peut bénéficier des options d'arbitrages automatiques définies à l'article 6.

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, l'adhérent confie à La Pérennité, en qualité d'assureur, le soin de gérer les sommes investies au titre du profil d'investissement sans aucune restriction autre que le respect de l'orientation définie pour chaque profil d'investissement.

La Pérennité n'est tenue qu'à une obligation de moyen et non de résultat. Il s'ensuit que la responsabilité de la Pérennité ne pourra en aucune manière être engagée en cas de perte de valeur des actifs conseillés dès lors que La Pérennité s'est conformée à l'orientation de gestion retenue et s'est acquittée de sa mission en mettant en œuvre son professionnalisme et les moyens nécessaires pour exécuter cette mission dans le respect des règles de l'art et de l'orientation de gestion choisie.

L'assureur et le conseiller financier pourront mettre fin à la gestion pilotée à tout moment. La dénonciation sera effective après un préavis minimum de 3 mois à partir de l'information à l'adhérent, sous réserve des opérations en cours et n'entraînera pas la clôture de l'adhésion. La valeur de rachat sera alors arbitrée en totalité sur le fonds en euros sauf indication contraire de l'adhérent.

Trois profils d'investissement exclusifs l'un de l'autre sont proposés dans le cadre de la Gestion Pilotée :

- *Gestion Pilotée "Prudent"*
- *Gestion Pilotée "Equilibré"*
- *Gestion Pilotée "Réactif"*

**L'annexe 1 aux Conditions Générales du contrat, relative aux supports a été modifiée.
Vous trouverez ci-joint le document "Annexe Supports Financiers", qui présente la totalité des supports éligibles à Profil Privé Patrimoine**
